

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 05 AOUT 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/ UEE/ VE/ 2013-041/ 2013-01169

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées I2192 et I2193 – quartier «Ladour» – sur la commune de Sainte-Luce. Cette demande est produite afin de permettre la construction d'une maison individuelle.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **19 juillet 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Sainte-Luce – quartier «Ladour» et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :
 - Parcelle I2192 : 60° 56' 09,04" O – 14° 28' 22,9" N
 - Parcelle I2193 : 60° 56' 11,4" O – 14° 28' 23,5" N.
- Les parcelles concernées par le projet de défrichement sont situées sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques. Elles ne sont pas inscrites dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme et ne sont pas intégrées dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.

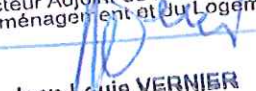
Monsieur Étienne VALMY
117 Lotissement Les Bananiers
Route de Moutte
97200 FORT-DE-FRANCE

- les parcelles cadastrées I2192 et I2193 ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit et n'ont pas été identifiées comme sites pollués.
- La parcelle I2193 se trouve limitrophe par son côté ouest, d'un espace boisé classé (EBC), répertorié au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune de Sainte-Luce. Cet EBC n'est pas concerné par le défrichement projeté.
- Les parcelles I2192 et I2193 sont intégralement situées en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 22 novembre 2004 -Aléa : Mouvement de terrain.
- Les parcelles constitutives de l'assiette du projet sont classées au Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) approuvé le 28 avril 2010, en zone N3 (Naturelle) et sont signalées constructibles au regard du règlement du dit PLU.
- Le projet de défrichement présenté porte sur le défrichement partiel d'une superficie de 200 m² sur une superficie totale de la parcelle I2192 à hauteur de 2001 m² et de 200 m² pour la parcelle I2193 pour une superficie totale de la parcelle à hauteur de 2293 m².

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées I2192 et I2193 – quartier «Ladour» – sur la commune de Sainte-Luce.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**